Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

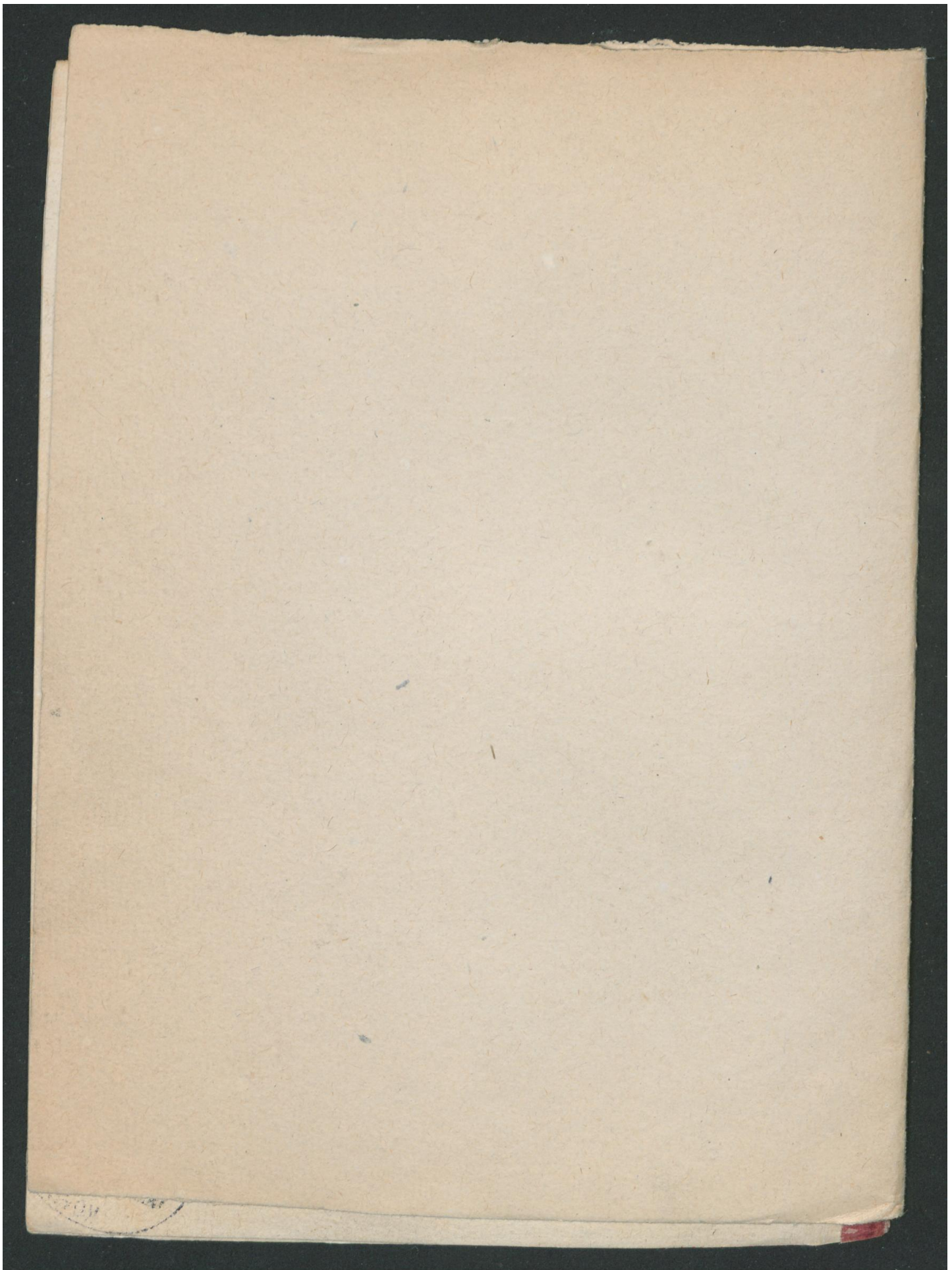

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

45

EDICT DV ROY,

POVR L'ESTABLISSEMENT D'VN ASSEVRE' REPOS AV FAICT de la Religion Catholicque, Apoſtolicque, & Romaine, & vnion de ſes ſujects Catholicques auec ſa Majeſté, pour l'extirpation des ſciſmes & hereſies par tout ſon Royaume, païs, & terres de ſon obeiſſance:

Publié en ſa Court de Parlement de Rouen, le dix-neufiéme jour de Iuillet, 1588.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

A DELF,
Chez Albert Henry, Imprimeur Ordinaire des Eſtatz d'Hollande, M. D. LXXXVIII.

823
27

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous presens & aduenir, Salut. Considerans l'infinie & speciale obligation que nous auons à Dieu nostre Createur, qui nous a mis en main le sceptre du plus noble Royaume qui soit au monde, ou la foy de son fils nostre Sauueur & Redempteur IESVS CHRIST, a esté sainctement annoncee dés le temps des Apostres, & depuis (moyennant sa grace) religieusement conseruee aux cœurs des Roys nos predecesseurs, & de leurs sujects, par l'obseruation, zele & deuotion qu'ils ont euë à nostre saincte Religion Catholicque, Apostolicque & Romaine: pour laquelle dés nos premiers ans, nous auons tres-volontiers exposé nostre propre vie en tous les hazards qui se sont presentez, & depuis nostre aduenement à la courronne continuant en nous, & s'augmentant auec l'aage ceste mesme resolution, n'aurions iamais habandonné ce pensement, comme de chose qui nous est & sera tousiours plus chere, que de regner & viure longuement sur la terre: A ces causes remettãs deuant nos yeux, ce à quoy le deuoir de bon Roy tres-chrestien & premier fils de l'Eglise nous oblige: Auons re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

ſolu toutes autres conſiderations poſtpoſees, de pourueoir tant qu'il plaiſt à Dieu qu'il ſoit au pouuoir des hommes, à ce que de noſtre viuant il ſoit eſtably au faict de noſtredicte Religion Catholicque, Apoſtolicque & Romaine, vn bon & aſſeuré repos, & lors qu'il plaira à Dieu diſpoſer de nos jours, pour nous appeller à ſoy, nous puiſſions nous repreſenter deuant ſa ſaincte face, portans en noſtre conſcience que nous n'auons rien obmis de ce ou l'eſprit humain s'eſt peu eſtendre, pour obuier que apres noſtre decez il n'aduienne en ceſtuy noſtre Royaume, changement ou alteration au faict de la Religion : Voulans pour ceſte occaſion, que tous nos ſujects Catholicques de quelque dignité, qualité & condition qu'ils ſoyent, s'vniſſent & joignent auec nous pour l'acheminement & perfectiõ d'vn œuure ſi neceſſaire & agreable à Dieu: Nous communicquans auec eux & s'vniſſans à nous pour la conſeruation de noſtre ſaincte Religion : afin que, comme nos ames qui ſont racheptees d'vn meſme pris, par le ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, Nous tous, & noſtre poſterité, ſoyons & demourions en luy vn meſme corps. Ce qu'ayant dés long temps par nous eſté mis en conſideration, & eu ſur le tout le bon & treſ-prudent advis de la Roÿne noſtre treſ-hõnoree Dame & mere, des Princes & Seigneurs de noſtre Cõſeil : Auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons, ordonnons & nous plaiſt, que les articles ſuyuans, ſoyent tenus pour loy inuiolable, & fondamen-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

damentale de ceſtuy noſtre Royaume.

ET PREMIEREMENT.

NOVS iurons & renouuellons le ſerment par nous faict en noſtre ſacre, de viure & mourir en la Religion Catholicque, Apoſtolicque & Romaine, promouuoir l'aduancement & conſeruation d'icelle, employer de bõne foy toutes nos forces & moyens, ſans eſparner noſtre propre vie, pour extirper de nos Royaume, païs & terres de noſtre obeiſſance, tous ſciſmes & hereſies condamnees par les ſaincts Conciles, & Principalement par celuy de Trente, ſans faire iamais aucune paix ou trefue auec les hereticques, ny aucun Edict en leur faueur.

VOVLONS & ordonnons que tous nos ſujects, Princes, Seigneurs, tant Eccleſiaſticques, Gentils-hõmes, habitans des villes & plat païs, qu'autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, s'vniſſent & joignent en ceſte cauſe auec nous, & facent pareil ſerment, d'employer auec nous toutes leurs forces & moyens, juſques à leurs propres vies, pour l'exterminations deſdicts hereticques.

IVRONS auſsi & promettons de ne fauoriſer, ni aduancer de noſtre viuant, ordonnons & voulons que tous nos ſujects vnis, jurent & promettent deſapreſent, & pour iamais apres qu'il aura pleu à Dieu diſpoſer

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

diſpoſer de noſtre vie, ſans nous donner des enfans, de ne receuoir à eſtre Roy, preſter obeiſſance à Prince quelconque, qui ſoit hereticque ou fauteur d'hereſie.

DECLARONS & promettons de n'employer & pourueoir à iamais aux charges militaires de noſtre Royaume que perſonnes qui ſeront Catholiques, & feront notoirement profeſsion de la religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & defendons treſexpreſſément que nul ſoit receu à l'exercice d'aucun office de Iudicature & de finances en ceſtuy noſtre Royaume, païs & terres de noſtre obeiſſance, qu'auparauant il n'apparoiſſe de ſa religion Catholique Apoſtolique & Romaine, par l'atteſtation de l'Eueſque ou de ſes Vicaires, ou au moins des Curez ou de leurs Vicaires auec la depoſition de dix teſmoings, perſonnages qualifiez & non ſuſpects. Et voulons que ceſte ordonnance ſoit inuiolablement gardee par tous nos officiers, auſquels telles receptions ſerõt addreſſees, & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats.

IVRONS & promettons auſsi à tous nos ſubjects ainſi vnis & joincts auec nous (ſuyuant le commandement qui par nous leur en eſt fait) de les conſeruer & traicter ainſi que doibt vn bon Roy ſes bons & loyaulx ſubjects, defendre & proteger de tout noſtre pouuoir tous ceux qui nous ont accompagné & ſerui, & ont expoſé leurs perſonnes & biens par noſtre com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

commandement contre leſdits hereticques & leurs adherents, pareillement les autres qui ſe ſont cy deuant declarez aſſociez enſemble contre eux, Leſquels nous auons preſentement vnis à nous, & promettons de conſeruer & defendre les vns & les autres de toutes violences & oppreſſions dont leſdits heretiques leurs fauteurs & adherents voudroient vſer contre eux pour s'eſtre oppoſez comme ils ont fait à leurs deſſeings.

VOVLONS auſsi que tous noſdicts ſujects ainſi vnis, promettent & jurent de ſe deffendre & conſeruer les vns les autres, ſoubs noſtre auctorité & commandement, contre les oppreſsions & violences deſdicts hereticques & leurs adherents.

PAREILLEMENT tous noſdicts ſujects, iureröt de viure & mourir en la fidelité qu'ils nous doyuent, & d'expoſer franchement leurs biens & perſonnes pour la conſeruation de nous & de noſtre auctorité, & auſsi des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner enuers tous & contre tous, ſans nul excepter.

IVRERONT auſsi tous noſdits ſujects de quelque dignité, qualité, & condition qu'ils ſoient, de ſe departir de toutes vnions, pratiques, intelligences, ligues, & aſſociations, tant au dedans que au dehors de ceſtuy noſtre Royaume, contraires à la preſente vnion & à noſtre perſonne, & auctorité royale, & pareil-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

pareillement à celle des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, sur les peines de nos ordonnances, & d'estre tenus infracteurs de leurs sermens.

DECLARONS rebelles desobeissans à nos commandemens & crimineux de leze Majesté, ceux qui refuserõt de signer la presente vnion, ou qui apres auoir icelle signee s'en departiront & contreuiendront au serment que pour ce regard ils ont fait à Dieu & à nous. Et seront les villes qui desobeiront à la presente ordonnance priuees de tous priuileges, graces & octrois à elles accordez par nous & nos predecesseurs Roys. Et si en icelles y a court souueraine, sieges, & officiers establis tant de Iudicature que de finances seront transferez aux villes obeissantes, ainsi qu'il sera par nous aduisé pour le bien & soulagement de nos subjects.

ET afin de rendre la presente vnion, durable & permanente, comme nous entendons faire à iamais, enseuelir la memoire des troubles & diuisions passees, entre nos subjects Catholicques, & estraindre du tout les estincelles qui en pourroyẽt rallumer le feu. Nous auons en faueur & pour le bien de paix & aduancement de la religiõ Catholicque, Apostolicque & Romaine, dict & declaré, disons & declarons pas ces presentes signees de nostre main, qu'il ne sera faict aucune recherche de toutes les intelligẽces, associations

& au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

& autres choſes que noſdicts ſujects Catholicques pourroient auoir faict par enſemble, tant dedans que dehors noſtre Royaume, attendu qu'ils nous ont faict entendre, & informé que ce qu'ils en on faict, n'a eſté que pour le zele qu'ils ont porté à la conſeruation & manutention de la religion Catholicque. Toutes leſquelles choſes demeureront eſtainctes, aſſouppies & comme non aduenuës : comme de faict nous les eſtaignons, aſſouppiſſons, & declarons telles par ceſdictes preſentes. Et ſemblablement tout ce qui eſt aduenu & s'eſt paſſé les douze & treziéme du mois de May dernier, & depuis en conſequence de ce juſques à la publication de ces preſentes en noſtre Court de Parlement de Paris, tant en noſtre ville de Paris, que és autres villes & places de noſtre Royaume, comme auſſi tous actes d'hoſtilité qui pourroyent auoir eſté commis, priſe de nos deniers en nos receptes generales, particulieres, ou ailleurs, viures, artillerie & munitions, ports d'armes, enrollements & leuees d'hommes. Et generalement toutes autres choſes faites & executees pendant ledict temps, & qui ſe ſont depuis enſuyuis à l'occaſion & pour le faict deſdits troubles, ſans que noſdicts ſujects en puiſſent eſtre pourſuyuis, inquietez, ny recherchez directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Tous leſquels cas nous auons de rechef aſſoupis & declarez comme nos aduenus ſans nul excepter. Ores qu'il fuſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

beſoin les exprimer & ſpecifier dauantage: meſme que noſdits Receveurs generaulx & particuliers, Fermiers & autres comptables, commis à la recepte d'iceux deniers, demeurent du tout deſchargez des deniers de leurſdictes receptes & fermes qui ont eſté arreſtez & pris pour les cauſes que deſſus, depuis ledict douziéme jour de May, en rapportant les mandemens, ordonnances & quictances qui ont eſté expediees à leur deſcharge, ſans que ceux qui auront touché & receu leſdits deniers en ſoyent aucunement comptables envers nous. Et leſquels nous auons en ce faiſant deſchargez & deſchargeons par ces preſentes, dont ſera preſentement baillé eſtat, tel qu'il appartiendra pour ſeruir de contreroolle à ceulx qui pretendrõt leſdictes deſcharges.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nos Courts de Parlemens, Chambres de nos comptes, Courts des Aydes, Baillys, Seneſchaulx, Preuoſts, & tous autres nos Iuges qu'il appartiendra chacun endroict ſoy, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, gardent & obſeruent inuiolablement & ſans enfraindre, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

Donné à Rouen au mois de Iuillet l'an de grace mil cinq cens quatre vingts huict. Et de noſtre regne le quinziéme. Signé, HENRY.
Et à coſté, VISA. Et au bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DE-NEVFVILLE.

Et ſeellé en lacqs de ſoye rouge & verd, du grand ſeel de cire verd.

Et apres ſont eſcripts ces mots.

Leu, publié & Regiſtré, oy, & requerant le Procureur general du Roy, ſuyuant l'arreſt de ce jour, donné les Chambres aſſemblees à Rouen en Parlement, le dixneufiéme Iuillet mil cinq cens quatre vingts huict.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

EXTRAICT DES REGISTRES de la Court de Parlement.

VEV par la Court les Chambres assemblees, l'Edict du Roy donné à Rouen, en ce mois de Iuillet an present, pour l'establissement d'vn asseuré repos, au faict de la Religion Catholicque, Apostolicque & Romaine, & vnion de ses subjects Catholicques auec sa Majesté, pour l'extirpation des scismes & heresies par tout son Royaume, païs & terres de son obeissance. Conclusion du Procureur general du Roy, & la matiere mise en deliberation, tout consideré. LADICTE COVRT, les Chambres assemblees, a ordonné & ordonne que ledict Edict, sera leu publié & enregistré: Oy & requerant le Procureur general du Roy, Et que les vidimus d'iceluy, seront enuoyez par les sept Bailliages de ce ressort, pour y estre en chacun siege de Iurisdiction: publiez & enregistrez, & iceluy Edict estre obserué & executé selon sa forme & teneur, De laquelle execution & du precedent Edict d'vnion, la congnoissance demeurera aux Iuges ordinaires, & par appel à ladicte Court, defendant à tous Huissiers & Sergens, d'en faire ailleurs aucuns exploicts, sur les peines au cas appartenãs. Faict à Rouen en Parlement, le dix-neufiéme jour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts huict.

Signé, DE-BOISLEVESQVE.

BIBLIOTHEEK

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 823